

Recours introduit le 16 mars 2018 — Chrysses Demetriades & Co. et Provident Fund of the Employees of Chrysses Demetriades & Co/Conseil e.a.

(Affaire T-198/18)

(2018/C 182/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Chrysses Demetriades & Co. LLC (Limassol, Chypre), Provident Fund of the Employees of Chrysses Demetriades & Co LLC (Limassol) (représentant: P. Tridimas, avocat)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe et l'Union européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser aux parties requérantes les montants indiqués dans l'annexe à la requête, majorés des intérêts courant à compter du 26 mars 2013 et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

À titre subsidiaire, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'Union européenne et/ou les institutions défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle;
- déterminer la procédure à suivre afin d'établir le préjudice indemnisable effectivement subi par les parties requérantes;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-198/18, JV Voscf LTD e.a. contre Conseil e.a..

Recours introduit le 23 mars 2018 — VQ/BCE

(Affaire T-203/18)

(2018/C 182/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VQ (représentant: G. Cahill, Barrister)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 263 TFUE, la décision SNC-2016-0026 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2018;

- déclarer, conformément à l'article 277 TFUE, que l'article 18, paragraphe 6, du règlement MSU ⁽¹⁾ est illégal et, par conséquent, annuler la décision susvisée; et

- condamner la BCE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la BCE a enfreint l'article 18, paragraphe 1, du règlement MSU et l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en imposant une sanction pécuniaire administrative sur le fondement d'un cadre juridique basé sur des dispositions du droit de l'Union et national dépourvues d'effet direct.

- La requérante soutient que les rachats d'actions propres qu'elle a effectués entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ne devraient pas être considérés comme violant l'article 77, sous a), et l'article 78 du règlement n° 575/2013 ⁽²⁾, car le coussin de conservation des fonds propres n'était ni vigueur et ni établi avant le 1^{er} janvier 2016.

- Dès lors que la décision de la BCE se fonde sur les règles relatives au coussin de conservation des fonds propres de la directive 2013/36 ⁽³⁾, qui n'étaient ni obligatoires ni en vigueur ni établies avant le 1^{er} janvier 2016, la requérante fait valoir que la BCE a imposé une sanction pécuniaire administrative en l'absence de règle de droit de l'Union ou national directement applicable.

- La décision attaquée enfreint donc l'article 18, paragraphe 1, du règlement MSU et, plus particulièrement, le principe de légalité consacré à l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux.

2. Deuxième moyen tiré de ce que la BCE a enfreint l'article 132, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 468/2014 ⁽⁴⁾, en ce qu'elle ordonne la publication d'une sanction pécuniaire administrative sans anonymisation.

3. Troisième moyen tiré de ce que l'article 18, paragraphe 6, du règlement MSU est illégal et viole l'article 263, sixième alinéa, TFUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux en ce qu'il impose une obligation de publier une sanction pécuniaire administrative indépendamment du fait que la requérante a l'intention d'intenter un recours devant le Tribunal dans le délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

- En instaurant une règle telle que l'article 18, paragraphe 6, du règlement MSU, le Conseil a privé du délai de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE un requérant souhaitant intenter un recours contre la décision de ne pas rendre anonyme une sanction pécuniaire administrative.

- La disposition litigieuse déroge au délai de deux mois pour introduire un recours en annulation et donne à la BCE le pouvoir unilatéral de déterminer à quel moment un établissement de crédit peut former un recours.

- Bien que la BCE soit habilitée à publier la sanction pécuniaire administrative, l'établissement de crédit concerné doit intenter un recours avant l'adoption de la décision de la BCE de publier la sanction. Cette situation expose l'établissement de crédit à une incertitude excessive qui peut en fin de compte limiter sa capacité à former un recours et, en dernière analyse, méconnaît son droit fondamental à un recours effectif.

- En conséquence, l'article 18, paragraphe 6, du règlement MSU est contraire à l'article 263, sixième alinéa, TFUE et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.
- Dans la mesure où la BCE a privé la requérante de son droit à un recours effectif, il convient d'annuler la décision attaquée.

- (¹) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).
- (²) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).
- (³) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).
- (⁴) Règlement (UE) n° 468/2014 de la banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) (JO 2014, L 141, p. 1).

**Recours introduit le 30 mars 2018 — Piaggio & C./EUIPO — Zhejiang Zhongneng Industry Group
(Cyclomoteurs)**

(Affaire T-219/18)

(2018/C 182/32)

Langue de la procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Piaggio & C. Spa (Pontedera, Italie) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zhejiang Zhongneng Industry Group Co. Ltd (Taizhou City, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire n° 1 783 655-0002

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO, du 19 janvier 2018, dans l'affaire R 1496/2015-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer la nullité du modèle communautaire enregistré n° 1 783 655-0002 appartenant au Titulaire, pour tous les motifs exposés dans la présente requête;
- condamner la partie défenderesse et le Titulaire aux dépens relatifs à la procédure devant la chambre de recours, conformément à l'article 190 du règlement de procédure du Tribunal;
- condamner l'EUIPO et l'éventuelle partie intervenante à l'intégralité des dépens relatifs à la présente procédure.